

Luxembourg, le 27 juillet 2000

A tous les OPC, établissements de
crédit et autres professionnels du
secteur financier

CIRCULAIRE CSSF 2000/14

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif (Mémorial A- no. 60 du 24 juillet 2000).

- La loi établit la validité juridique du rachat des parts même après la survenance du fait entraînant l'état de liquidation d'un fonds commun de placement, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré. Par contre, l'émission des parts reste interdite dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation d'un fonds commun de placement, sous peine de nullité.(article 21(3)).

- La loi dispose qu'un opc doit en cas de suspension des émissions et des rachats informer sans retard l'autorité de contrôle et, en cas de commercialisation de ses parts dans d'autres Etats de la CE, les autorités de contrôle de ceux-ci. Cette disposition s'applique désormais à tous les opc indépendamment de leur forme juridique.(article 69(5)).

- La loi exige que l'attestation du réviseur d'entreprises et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel et elle prévoit la condition d'une expérience professionnelle adéquate pour le réviseur d'entreprises d'un opc. (article 89(1)). Plus particulièrement le réviseur d'entreprises d'un opc doit disposer d'une expérience professionnelle approfondie dans le domaine financier ainsi que des moyens nécessaires pour assurer avec

professionnalisme le mandat qui lui est confié, à l'instar de ce qui est requis pour l'agrément des réviseurs d'entreprises des banques et des autres professionnels du secteur financier.

- La loi prévoit par ailleurs la possibilité pour la Commission de Surveillance du Secteur Financier de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision des réviseurs d'entreprises des opc et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels (article 89(3)).

- La loi supprime l'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour un opc ayant la forme juridique d'une société d'investissement. L'intérêt des investisseurs est sauvegardé, parce que le réviseur d'entreprises de l'opc reste en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation de l'opc.(article 89(5)).

- La loi introduit à l'article 111 une disposition selon laquelle les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment, sauf stipulation contraire des documents constitutifs des opc.

- La loi prévoit à l'article 108 qu'un compartiment réservé à des institutionnels créé dans le cadre d'un opc soumis à la loi du 30 mars 1988 peut bénéficier du taux réduit de 0,01% de la même manière que s'il avait été créé comme fonds institutionnel sous la loi du 19 juillet 1991.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général